



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.4
20 mars 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 1er février 1989, à 15 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.89-10375/6289N

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1989/2, 4, 5 et 6; E/CN.4/Sub.2/1988/38; A/43/694, 806)

1. M. QIAN Jiadong (Chine) dit que l'année écoulée a été marquée par une évolution très encourageante de la situation internationale, où la confrontation cède le pas au dialogue. Grâce aux efforts concertés de l'Organisation de libération de la Palestine, des pays arabes et de tous les autres pays qui souhaitent la paix au Moyen-Orient, l'espoir de parvenir à un règlement politique de la question de Palestine se confirme. A sa dix-neuvième session extraordinaire, le Conseil national palestinien a adopté la Déclaration d'indépendance et une déclaration politique, et a proclamé la création de l'Etat de Palestine; il a aussi proposé que l'on convoquât une conférence internationale sur le Moyen-Orient en application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, apportant ainsi une fois de plus la preuve de la manière réaliste et souple dont l'OLP aborde la question et de son désir sincère de parvenir à un règlement politique, attitude qui a rencontré une vive sympathie et un large appui dans la communauté internationale.
2. Par des résolutions adoptées à une majorité écrasante à sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a reconnu l'Etat de Palestine et prié le Conseil de sécurité et le Secrétaire général d'examiner les moyens de faciliter la convocation d'une conférence internationale. En attendant, le dialogue portant sur le fond, engagé entre les Etats-Unis et l'OLP, est un premier pas positif vers la paix au Moyen-Orient.
3. Malheureusement, les autorités israéliennes, principales responsables du problème, se sont montrées totalement indifférentes aux efforts de l'OLP et ont poursuivi obstinément leur politique d'hostilité et leurs visées expansionnistes, refusant de reconnaître l'OLP et de se retirer des territoires arabes qu'elles occupent, intensifiant leurs efforts pour éliminer le peuple palestinien et les autres peuples arabes de ces territoires et violant les droits de l'homme de ces peuples de manière encore plus brutale.
4. Le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694) donne des informations détaillées sur le nombre toujours aussi élevé de Palestiniens, en particulier de jeunes, mais aussi de jeunes enfants et de vieillards tués, et sur les violations répétées des autres libertés fondamentales, telles que celles qui ont trait à la religion, à la presse, à l'éducation et au droit de réunion et d'association. Les traitements inhumains prennent la forme de coups, de démolitions d'habitations, de réduction des services publics, d'impôts exorbitants et d'arrestations arbitraires auxquelles même les femmes enceintes n'échappent pas.
5. Ces traitements, et notamment la politique persistante d'expulsion et de colonisation appliquée par Israël au mépris de l'opinion mondiale, va à l'encontre de la Charte, des instruments relatifs aux droits de l'homme, des résolutions des Nations Unies et de la Convention de Genève de 1949 relative à

la protection des personnes civiles en temps de guerre, à laquelle Israël est partie. La politique obstinée d'agression et d'expansion d'Israël est le principal obstacle à la solution de la question du Moyen-Orient.

6. Les Palestiniens se sont engagés dans une lutte longue et opiniâtre pour rétablir leurs droits nationaux; leur soulèvement, en décembre 1987, contre l'occupation israélienne se poursuit et continue à s'étendre. Aussi longtemps que la question de Palestine ne sera pas résolue, il n'y aura ni paix ni stabilité au Moyen-Orient. Le Gouvernement et le peuple chinois n'ont cessé d'apporter leur soutien aux Palestiniens et aux autres peuples arabes dans leur juste lutte, et se sont opposés aux politiques d'agression et d'expansion d'Israël.

7. Israël doit mettre fin à l'oppression qu'il exerce sur les peuples des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, et dont il lui faut se retirer. Les droits nationaux légitimes des Palestiniens et les autres droits de l'homme et libertés fondamentales doivent être rétablis, notamment le droit à l'autodétermination, le droit des Palestiniens de rentrer dans leur propre pays et celui d'édifier leur propre Etat. Ce n'est que sur cette base qu'Israël pourra exercer son droit à l'indépendance et à la coexistence pacifique au Moyen-Orient.

8. Le Gouvernement chinois espère que le Gouvernement israélien fera face à la réalité et reconnaîtra l'Etat palestinien; Israël devrait respecter la tendance mondiale à la détente et se joindre à l'OLP et aux pays arabes pour rechercher une solution globale, juste et durable aux problèmes du Moyen-Orient par la convocation d'une conférence internationale.

9. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) dit que la question de la Palestine, qui reste sans solution depuis plus de 40 ans, exige une action en vue de parvenir à un règlement qui réponde aux espoirs et aux aspirations, et qui respecte notamment les droits fondamentaux des peuples du Moyen Orient. Depuis plusieurs générations, les Palestiniens sont victimes de politiques et de pratiques d'agression et de terreur et se voient refuser le droit à l'autodétermination, proclamé dans la Charte. Ces politiques, et notamment les efforts pour modifier le statut juridique, la géographie et la démographie des territoires occupés, ont été catégoriquement rejetées et dénoncées par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et dans les résolutions adoptées sur la question.

10. Le rapport du Comité spécial (A/43/694) contient de nombreuses preuves irréfutables et effrayantes de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier le recours à la force pour étouffer l'intifada - le soulèvement populaire qui témoigne que la volonté de paix et de liberté des Palestiniens n'a pu être réprimée après 20 ans d'occupation. Comme on peut le lire dans la lettre d'envoi de ce rapport (sixième paragraphe), l'accumulation des frustrations, en raison de la politique d'annexion et de colonisation du Gouvernement israélien, ne pouvait que provoquer une réaction violente de la part des civils opprimés; les mesures restrictives imposées depuis 1985, dans le cadre de la "politique de la main de fer", et la détermination croissante de la jeune génération de Palestiniens de s'opposer aux règles arbitraires fixées par les occupants, avaient ouvert la voie à cet affrontement. Cette politique n'est pas génératrice de paix; pas plus d'ailleurs que la violation

systématique par Israël des droits de l'homme sur les hauteurs du Golan et dans le Sud-Liban. Comme l'Assemblée générale l'a souligné à plusieurs reprises, la quatrième Convention de Genève est totalement applicable aux territoires occupés.

11. Tout engagement en faveur de la paix au Moyen-Orient doit être assorti de faits. Les manœuvres dilatoires sont d'autant plus incompréhensibles qu'elles font suite aux manifestations de réalisme et de volonté de l'OLP de parvenir à un compromis dont l'écrasante majorité des Etats s'est félicité. C'est au tour d'Israël de répondre à cette démonstration de bonne volonté : mais on a pu observer que, chaque fois que le moment était venu de stimuler le processus de paix, par exemple lorsque l'Etat de Palestine a été proclamé et que l'Assemblée générale a entériné à l'unanimité les décisions adoptées à la dix-neuvième session du Conseil national palestinien, les mesures d'occupation n'en sont devenues que plus sévères.

12. Le Gouvernement de la République démocratique allemande s'est félicité des décisions du Conseil national palestinien et a appuyé les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, étant convaincu que partout dans le monde les conflits ne peuvent être résolus que par des moyens pacifiques, à l'exclusion de tout autre, et que le moment est venu de donner effet aux décisions pertinentes. Une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, organisée sous les auspices des Nations Unies en exécution des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, serait le meilleur moyen de parvenir à une solution globale, juste et durable. Les Etats arabes, l'OLP en sa qualité de représentante du peuple palestinien, Israël et les membres permanents du Conseil de sécurité devraient prendre part à la conférence, qui aurait pour mandat d'examiner tous les problèmes qui se posent en corrélation dans la région et de rechercher des solutions constructives, compte tenu des intérêts légitimes de toutes les parties en présence, y compris la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination et du droit d'Israël d'exister.

13. Le recours à la force par Israël dans les territoires palestiniens occupés et dans d'autres territoires arabes ne constitue pas seulement une violation des droits des individus et des groupes, mais refuse à un peuple tout entier le droit inaliénable d'être indépendant et de créer son propre Etat. Il appartient à la Commission d'adopter des décisions qui aident à mettre un terme à ces violations et qui permettent d'aboutir à une solution globale, juste et durable du conflit du Moyen-Orient. La République démocratique allemande ne relâchera pas son effort de solidarité avec les peuples du Moyen-Orient et, parmi eux, avec les Palestiniens et leur seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine.

14. M. UR-RASHID (Bangladesh) dit que le fait que la présente question soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis plus de 20 ans est un rappel constant de la façon dont une seule entité - Israël - peut narguer l'opinion mondiale et continuer en toute impunité à violer les droits fondamentaux des peuples.

15. Des faits nouveaux positifs permettent toutefois d'espérer des progrès. La proclamation historique de l'indépendance de la Palestine par le Conseil national palestinien ouvre la voie à une négociation réelle; sa décision courageuse de rechercher un règlement global du conflit arabo-israélien

en s'inspirant des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité témoigne de son esprit de modération et de son pragmatisme; et son refus de toutes les formes de terrorisme, y compris le terrorisme d'Etat, est un gage de sa sincère volonté de paix. Le monde entier s'est réjoui de ces décisions; et l'esprit de modération du Conseil national palestinien, face à l'intransigeance persistante d'Israël, ne laisse planer aucun doute sur l'identité de ceux qui font obstruction au processus de paix.

16. La décision du Gouvernement des Etats-Unis d'établir un contact direct avec l'OLP, seul représentant légitime des Palestiniens, renforce les perspectives d'un effort international renouvelé pour résoudre le problème principal - le droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination - afin de restaurer la paix dans la région.

17. La Commission doit reconnaître et encourager cette évolution positive, et ne peut que déplorer qu'Israël ne réagisse pas en conséquence. Il faut voir là le résultat de l'aveuglement d'Israël, qui risque d'entraver le progrès vers un règlement négocié, vers lequel une voie a été ouverte par les récentes initiatives de l'OLP et des Etats-Unis, ainsi que par les initiatives récentes et louables des gouvernements européens en vue d'entamer des négociations avec le Président de l'OLP et les autorités israéliennes.

18. L'intifada a démontré sans aucun doute possible que les aspirations nationales des Palestiniens ne peuvent être et ne seront étouffées par la force brutale. Le peuple du Bangladesh rend hommage à leur esprit indestructible de liberté et à leur dignité, qui ont convaincu le monde de la nécessité urgente d'entreprendre un effort international pour parvenir à une solution juste et durable du problème. Les mesures d'oppression et d'intimidation de plus en plus rigoureuses d'Israël ont même été jusqu'à l'agression contre la Tunisie, où Khalil Al-Wazir, dirigeant de l'Organisation de la Palestine, a été assassiné.

19. Les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/43/694), du Secrétaire général (A/43/806) et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/43/35) contiennent des détails effrayants sur les atrocités commises par Israël dans les territoires occupés pendant l'année considérée. Les informations recueillies par les comités susmentionnés et le Secrétaire général sont confirmées, non seulement par d'autres organes internationaux, mais aussi par la presse israélienne. Le Comité spécial accomplit un travail remarquable malgré l'absence de coopération de la puissance occupante, et son rapport aidera certainement toutes les parties intéressées à apprécier la gravité de la situation.

20. Le Gouvernement et le peuple du Bangladesh, profondément bouleversés par la violence utilisée sans relâche contre des civils non armés sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées, condamnent vivement les atrocités commises par les forces d'occupation israéliennes et proclament leur solidarité avec la lutte du peuple palestinien en vue d'exercer son droit légitime à édifier un Etat souverain indépendant sur son propre sol, sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP. Le fait que le Bangladesh ait reconnu sans tarder l'Etat de Palestine et qu'il ait accordé sans réserve le statut d'ambassade à la mission de l'OLP à Dhaka est un gage de cette solidarité.

21. La cause profonde du problème ne pourra être supprimée si l'on ne garantit pas les droits inaliénables des Palestiniens. L'Organisation des Nations Unies en général, et les membres permanents du Conseil de sécurité en particulier, sont investis d'un rôle spécial à cet égard. Aussi la délégation du Bangladesh appuie-t-elle sans réserve la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties directement en cause, y compris l'OLP. Elle félicite le Secrétaire général de ses efforts inlassables dans ce sens, et espère que les préparatifs de cette conférence pourront commencer sans délai.
22. Il est temps que l'évolution positive mentionnée plus haut soit reconnue, et la Commission doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour amener la partie récalcitrante à reconnaître la force de la tendance à la réconciliation, à la paix et à la justice qui se manifeste dans le monde entier, y compris la Palestine; elle doit faire en sorte que des pressions soient exercées sur Israël pour qu'il sorte de son aveuglement et respecte la réalité et l'opinion mondiale en mettant fin à sa politique de force brutale contre le peuple palestinien des territoires occupés. Elle doit clairement affirmer que le plus grand service qu'Israël puisse se rendre à lui-même est de se retirer des territoires occupés, de restaurer le droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination, et de respecter le droit international et les normes d'un comportement civilisé.
23. M. AZIKIWE (Nigéria) dit que les autorités israéliennes continuent à dédaigner et à défier les nombreuses résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité en vue de mettre fin à l'occupation israélienne, et notamment à la violation des droits de l'homme de la population des territoires occupés.
24. A la précédente session de la Commission, la délégation nigériane avait appelé l'attention sur la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité et averti Israël que le recours aux méthodes de la "poigne de fer" pour briser la lutte palestinienne pour l'autodétermination le mènerait à l'échec. La recrudescence de la violence et de l'anarchie est devenue quotidienne dans les territoires occupés, en particulier sur la rive occidentale et à Gaza, où les Palestiniens continuent à vouloir exercer leurs droits, et où les autorités israéliennes tentent en vain de réprimer leur action par une implacable répression.
25. Les très nombreuses violations des droits de l'homme - arrestations arbitraires, mises en détention injustifiées, démolitions d'habitations palestiniennes, abus de la force, expulsions de Palestiniens - constituent un affront à la dignité humaine. L'utilisation immodérée et déplorable de balles en plastique contre des manifestants lançant des pierres prouve l'intensité du désarroi des autorités israéliennes.
26. La résolution des Palestiniens étant renforcée par leurs aspirations légitimes et leur droit sacré à une patrie, l'Organisation de libération de la Palestine a proclamé le 15 novembre 1988 la création de l'Etat palestinien. Le Gouvernement nigérian se félicite de cette décision, où il voit un important fait nouveau, susceptible de contribuer à la solution du conflit au Moyen-Orient. La reconnaissance de l'Etat palestinien par le Nigéria est conforme à sa politique de soutien aux principes de l'autodétermination et de la coexistence pacifique.

27. Lors d'une déclaration récente, spectaculaire et historique, Yasser Arafat, dirigeant de l'OLP, a non seulement reconnu l'Etat d'Israël et son droit d'exister conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, mais a aussi condamné le terrorisme et réitéré son appel en faveur d'une conférence internationale convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Cette déclaration, très bien accueillie dans le monde entier, a été très vite écartée avec arrogance par Israël qui a rejeté l'appel en faveur d'une conférence, aussi contraire qu'il soit à son intérêt de faire obstruction à une occasion aussi précieuse de parvenir à cette paix dont Israël a besoin autant que les Arabes.

28. Le Gouvernement nigérian, qui a toujours prôné le règlement des conflits par des moyens pacifiques, ne se félicite pas seulement du geste de l'OLP, mais appuie énergiquement l'appel de Yasser Arafat en faveur d'une conférence internationale. La reconnaissance de l'Etat israélien par l'OLP marque une étape dans les relations arabo-israéliennes, et doit être considérée comme le plus capital des événements survenus jusqu'ici.

29. La délégation nigériane se félicite aussi du dialogue éminemment constructif qui s'est engagé entre l'OLP et les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Il espère que tous ceux qui exercent une certaine influence sur Israël s'efforceront de l'amener à coopérer avec la communauté internationale dans la recherche d'une solution pacifique. A cette fin, la délégation nigériane fait une fois de plus appel à la Commission pour qu'elle use de tout son poids en faveur d'un règlement politique de la situation dans les territoires arabes occupés, grâce à une conférence internationale réunie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

30. M. GOKCE (Observateur de la Turquie) dit que le Gouvernement turc a toujours suivi la même politique sur la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, en soutenant activement les efforts visant à instaurer une paix juste et durable, qui garantisse le plein respect des droits de l'homme dans cette partie du monde.

31. Depuis la fin de 1987, la résistance palestinienne dans les territoires occupés est au premier rang de la situation au Moyen-Orient. Les Palestiniens, soulevés pour protester contre l'occupation israélienne, se sont heurtés à des mesures de répression extrêmement violentes. Les renseignements fournis par le Commissaire général de l'UNRWA, le rapport du Secrétaire général (A/43/806 et le rapport du Comité spécial A/43/694) mettent en lumière le sort malheureux des Palestiniens.

32. Les expulsions de civils palestiniens des territoires occupés par Israël, les invasions d'habitations palestiniennes et les brutalités contre leurs habitants civils, le couvre-feu dans les camps de réfugiés de la rive occidentale et la bande de Gaza, la profanation des lieux saints, les obstacles mis à la distribution des vivres et les diverses autres mesures économiques et politiques mentionnées dans les documents de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être tolérés, et constituent une violation de la quatrième Convention de Genève. Il est évident que ces mesures contribuent à l'escalade de la tension dans les territoires.

33. Devant les pertes tragiques en vies humaines et les souffrances endurées, le Gouvernement turc a dénoncé à plusieurs reprises les pratiques arbitraires d'Israël et a fait appel à ce pays pour qu'il s'abstienne de tout acte de violence contre la population civile.

34. Le sort des Palestiniens est un problème politique, qui appelle une solution politique. La priorité doit aller à la négociation d'un règlement dans ce sens, et il faut éviter que des mesures visant à soulager les souffrances de la population civile ne viennent remplacer une solution urgente aux problèmes politiques qui sont à l'origine de la situation.

35. L'intifada est le résultat direct de l'impasse où se trouvent les efforts tendant à un règlement pacifique du conflit arabo-israélien. Elle est l'expression du refus opposé depuis longtemps au peuple palestinien et à sa volonté de réaliser ses aspirations nationales; mais elle est aussi un rappel constant à toutes les parties en présence, y compris Israël, et au monde entier, de l'urgente nécessité d'une solution juste et durable. Celle-ci ne pourra être trouvée que si Israël se retire des territoires arabes occupés depuis 1967, admet les droits légitimes des Palestiniens, y compris leur droit de créer un Etat indépendant, et si l'on accepte le droit de toutes les parties, y compris Israël, à vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

36. La décision de la Jordanie de rompre ses liens administratifs et juridiques avec la rive occidentale est un signe encourageant. Il en est de même de la proclamation de l'Etat indépendant de Palestine par le Conseil national palestinien; la reconnaissance de l'Etat palestinien par le Gouvernement turc est l'aboutissement naturel de sa politique devant cette question. Le Gouvernement turc se félicite aussi des décisions constructives qui ont amené l'OLP à accepter les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à condamner le terrorisme. Enfin, la Turquie considère que le fait que les Etats-Unis et l'OLP aient engagé le dialogue constitue un pas très important vers le processus de paix.

37. Toutefois, pour que l'attitude réaliste et constructive de l'OLP ait un sens, il importe qu'Israël prenne les mesures que la communauté internationale attend de lui et réponde aux Palestiniens dans le même esprit. Le Gouvernement turc est prêt à appuyer tous les efforts qui tendent vers cet objectif et à y contribuer, et se félicitera de la convocation d'une conférence internationale sur la paix.

38. M. ADJABI (observateur de l'Algérie) dit que, si l'année 1985 a été marquée par le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle l'a aussi été par le début d'une longue entreprise israélienne d'appropriation des terres arabes et de violations accrues des droits de l'homme les plus élémentaires.

39. Faisant fi de toutes les normes universellement acceptées, les autorités d'occupation israélienne appliquent une politique de terreur qui n'épargne aucun aspect de la vie quotidienne dans les territoires arabes occupés. Elles persécutent systématiquement la population arabe. Toutes ces années d'agression, d'humiliations, de souffrances et de colonisation ont mené inévitablement à l'héroïque intifada du peuple palestinien, plus résolu que jamais à reconquérir ses droits nationaux, et avant tout son droit à l'autodétermination et à l'exercice de sa souveraineté sur les territoires occupés.

40. Après avoir rendu hommage au Comité spécial pour la qualité de ses rapports, établis malgré le refus du Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité, M. Adjabi dit que les renseignements figurant dans le dernier rapport (A/43/694) confirment que la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés s'est notoirement aggravée depuis le début du soulèvement populaire et appelle une action urgente de la communauté internationale afin de mettre un terme aux événements tragiques imposés par les forces d'occupation israélienne.

41. En ce qui concerne les violations commises contre les populations arabes des territoires occupés, M. Adjabi rappelle ce qui est indiqué dans le rapport, à savoir que la situation des territoires occupés est entrée dans une nouvelle phase de son évolution, qui se caractérise par une violence et une répression d'un niveau encore jamais atteint au cours des 21 années d'occupation (par. 610). On peut encore lire dans le rapport que cette volonté délibérée de recourir à la violence physique contre les manifestants a fait un grand nombre de victimes civiles - plusieurs centaines de morts et des milliers de blessés au cours du soulèvement, y compris de jeunes enfants, des femmes et des personnes âgées (par. 613).

42. La liste des crimes perpétrés par les forces d'occupation depuis le début de l'intifada témoigne sans équivoque de l'ampleur du drame que vit l'héroïque peuple palestinien. Malgré les condamnations répétées de la communauté internationale et du Comité international de la Croix-Rouge, Israël continue à expulser des Palestiniens, en violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

43. La politique d'expropriation et de dépersonnalisation s'inscrit dans une stratégie méthodiquement appliquée depuis la création d'Israël, et a pour but de contraindre à l'exil les populations arabes. Aussi n'est-on pas surpris d'entendre dire par le Premier Ministre israélien que Jérusalem, Samarie, la plaine de Sharon Galilée et les hauteurs du Golan ne font qu'un et qu'il serait illusoire et dangereux de penser que le peuple israélien acceptera jamais d'abandonner ces régions.

44. Les actes de génocide commis contre le peuple palestinien n'atteindront pas leur but et ne mettront pas fin à l'héroïque intifada. Seul un règlement juste et global du problème du Moyen-Orient restaurera la paix dans la région. Un premier pas vers cet objectif a été la réunion de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien, à Alger, en novembre 1988, dont les résolutions ont été favorablement acceptées dans le monde entier, sauf en Israël.

45. Comme on peut le lire dans les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa quarante-troisième session, la paix ne pourra être instaurée au Moyen-Orient sans que soit convoquée une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties en cause, notamment l'Organisation de libération de la Palestine et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

46. Enfin, il appartient à la Commission de condamner les violations systématiques des libertés et des droits fondamentaux commises par Israël dans les territoires arabes occupés, et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la répression sans précédent qui sévit dans ces territoires.

47. M. VARGAS (Observateur du Nicaragua) dit que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission, en particulier la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, établissent clairement qu'il n'y aura de paix juste et durable au Moyen-Orient que lorsque le peuple palestinien sera sûr de pouvoir exercer sans réserve ses droits inaliénables, et qu'Israël se sera retiré totalement et sans condition de tous les territoires occupés.

48. Se référant à la proclamation, le 15 novembre 1988, d'un Etat indépendant de Palestine par le Conseil national palestinien, M. Vargas note que l'Etat Palestinien a été reconnu par la plupart des membres de la communauté internationale.

49. La délégation nicaraguayenne souscrit à l'observation figurant dans les deux premières phrases du paragraphe 611 du rapport du Comité spécial (A/43/694), à savoir que l'occupation constitue en soi une violation des droits de l'homme. Aussi le Gouvernement nicaraguayen condamne-t-il la présence d'Israël dans ces territoires et défend-il sans réserve les droits fondamentaux des Palestiniens à l'autodétermination et à la libération de leurs territoires illégalement occupés. Il est convaincu que le problème du Moyen-Orient ne sera résolu que si les divers Etats reconnaissent le droit inaliénable du peuple palestinien à exercer sa souveraineté sur son propre territoire et le droit de tous les Etats de la région d'exister dans les limites de frontières sûres et internationalement reconnues. Il appuie donc la tenue d'une conférence internationale du Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et des Etats en cause.

50. M. MTANGO (Observateur de la République-Unie de Tanzanie) dit que la tragédie et les souffrances du peuple palestinien sont sans précédent. Le rapport du Comité spécial (A/43/694) et le rapport du Secrétaire général (A/43/806) révèlent une suite épouvantable d'atrocités et d'autres formes de répression commises par Israël contre les populations palestinienne et syrienne.

51. Dans sa politique aveugle d'occupation et d'expansionnisme, Israël n'a pas seulement commis des actes d'agression contre d'autres pays de la région, mais a aussi violé le droit international humanitaire tel qu'il est défini dans la quatrième Convention de Genève, en n'assurant pas la protection physique et juridique de la population des territoires occupés.

52. Israël doit admettre le fait capital que représente l'acceptation des droits de l'homme comme norme internationale du comportement des gouvernements, et comprendre que les prétextes auxquels il a eu recours jusqu'ici pour justifier son refus d'accorder l'exercice des droits de l'homme aux Palestiniens ne sont plus valables face aux récents faits nouveaux. Le seul représentant authentique des Palestiniens, l'OLP, a accepté les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et a renoncé au terrorisme. Il est regrettable que le Gouvernement israélien ait eu une réaction aussi négative, qu'il continue à être satisfait de lui-même malgré la force du mouvement de l'opinion publique internationale en faveur de la paix au moyen de négociations concrètes, menées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

53. La Commission peut encourager la paix au Moyen-Orient en s'inspirant de la conclusion de Yasser Arafat, président de l'OLP, dans sa récente intervention à l'Assemblée générale, à savoir qu'il faut entendre les voix qui s'élèvent pour soutenir le rameau d'olivier et pour prôner la coexistence pacifique et la détente internationale. La délégation nicaraguayenne espère que les voix qui soutiennent le rameau d'olivier, parmi lesquelles celles de certains membres du gouvernement, du Parlement et de l'intelligentsia israélienne, triompheront bientôt des forces obsédées par le pouvoir dans toute son insolence.

54. M. Omar (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) dit que, selon une lettre émanant du représentant permanent de la Palestine et faisant état des crimes sionistes commis contre le peuple palestinien pendant la période allant du 8 décembre 1987 au 10 janvier 1989, 560 Palestiniens ont été tués, 40 000 ont été blessés, et 6 400 restent handicapés pour la vie. Les autorités israéliennes ont arrêté 49 000 personnes, dont certaines ont été relâchées par la suite; sur les 29 000 personnes qui sont toujours internées, 5 000 se trouvent au camp d'Ansar 3, et 8 000 sont en détention administrative. Cinquante Palestiniens ont été expulsés.

55. De plus, 840 habitations ont été démolies et 8 000 oliviers et citronniers ont été déracinés par les forces d'occupation israéliennes à titre de châtimement collectif. On a enregistré 1 600 fausses couches parmi les femmes palestiniennes sauvagement frappées ou exposées à des gaz lacrymogènes. Pendant l'année académique 1987-1988, 67 000 étudiants de l'université et 300 000 écoliers ont été privés d'enseignement en raison de la fermeture des établissements d'enseignement supérieur et des écoles, ou à la suite du couvre-feu et du blocus des localités et des villes considérées comme des zones militaires.

56. Parmi les autres activités criminelles imputables aux autorités d'occupation israéliennes figurent l'enterrement de civils vivants, la torture physique et psychologique des détenus, la profanation des lieux saints et les agressions armées contre des fidèles. D'après des informations émanant de la Jérusalem occupée et récemment publiées dans le Los Angeles Times, plusieurs centaines de Palestiniens se trouvaient en danger de mort, les hôpitaux refusant de les soigner, sur la recommandation des autorités sionistes. L'utilisation de balles en caoutchouc par l'armée israélienne n'est absolument pas humaine, car il n'y a pas de différence entre les balles réelles et les balles en caoutchouc : celles-ci peuvent également tuer ou causer de très graves blessures. Le quotidien israélien Ha'aretz a signalé qu'un officier israélien avait été profondément bouleversé par ce qu'il avait pu observer dans le camp d'Ansar 3.

57. Israël mène une guerre d'usure semi-économique afin d'exercer une pression économique sur la population arabe. Les convois de vivres ne peuvent pénétrer dans les territoires; l'approvisionnement en électricité et en eau de certains villages et de certaines villes palestiniennes, dans lesquelles le couvre-feu est imposé, est suspendu; et le commerce entre la rive occidentale et la bande de Gaza est soumis à des restrictions. Le rapport du Comité spécial (A/43/694) apporte de nouvelles preuves sur les châtimements collectifs et la vengeance collective exercés par les autorités d'occupation israéliennes. Le Golan occupé et le Sud-Liban sont également la scène de violations flagrantes du droit humanitaire international. L'unique objectif des autorités d'occupation israéliennes est la destruction physique du peuple palestinien.

58. A sa quarantième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a condamné Israël, dans sa résolution 1988/10, pour ses violations flagrantes du droit international. La Commission des droits de l'homme doit faire face à cette douloureuse situation d'une manière proportionnelle à la gravité des violations des droits de l'homme qui sont commises. Compte tenu des crimes perpétrés dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, toutes les délégations doivent revoir leur position et adopter une attitude qui témoigne de leur appui en faveur des droits de l'homme en général, et du droit à l'autodétermination en particulier.

59. M. HAWKES (Observateur de l'Irlande) dit que le recours des forces de sécurité israéliennes à la force brutale pour étouffer le soulèvement palestinien dans les territoires occupés s'est soldé, l'année précédente, par la mort de plus de 300 civils, tandis que des milliers d'autres étaient blessés. L'importance des pertes de vies humaines témoigne de toute évidence d'un recours excessif à la force pour mettre fin à des manifestations civiles. Seules des circonstances particulièrement graves peuvent justifier le recours à la force meurtrière contre des civils. Malheureusement, tout porte à croire que le recours des forces de sécurité israéliennes aux armes à feu, aux balles en plastique, aux gaz lacrymogènes et aux coups est de plus en plus fréquent et calculé, si bien que l'accroissement du nombre des victimes est inévitable. Il est particulièrement choquant que des enfants soient régulièrement victimes de cette violence meurtrière.

60. L'appareil de répression israélien dans les territoires occupés viole régulièrement et systématiquement toute une série de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien. Ces violations comprennent des pratiques telles que l'expulsion de civils palestiniens des territoires, l'internement administratif sans inculpation ou procès et la détention de Palestiniens hors des territoires. Ces graves violations des droits de l'homme prennent également la forme de sanctions collectives, telles que le couvre-feu punitif, la menace de suspendre les approvisionnements essentiels, la démolition et la mise sous scellés d'habitations ou l'arrachage d'arbres productifs. Ces pratiques, publiquement critiquées par le Comité international de la Croix-Rouge, qui les a qualifiées de violations évidentes des obligations d'Israël découlant de la quatrième Convention de Genève, sont autant de violations intolérables des droits de l'homme fondamentaux, car elles sont commises en application d'une politique gouvernementale.

61. L'un des aspects les plus troublants des pratiques israéliennes dans les territoires occupés est le déni du droit des enfants palestiniens à l'éducation. La pratique continuelle des forces d'occupation israéliennes qui consiste à dénier leurs droits aux enfants palestiniens en fermant les écoles et autres établissements d'enseignement à titre de sanction collective frappe tout particulièrement en ce trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant. Ce mépris flagrant des droits des jeunes Palestiniens, qui ont un tel besoin d'enseignement, ne peut trouver de justification. Etant donné les liens étroits qui existent entre l'Université de Bethléem et les établissements d'enseignement irlandais, la délégation irlandaise se préoccupe tout particulièrement des mesures trappant cette université.

62. L'occupation illégale des territoires par Israël constitue une violation permanente des droits du peuple palestinien à l'autodétermination, et la délégation irlandaise fait appel au Gouvernement israélien pour qu'il reconnaisse que les politiques qu'il applique dans les territoires occupés sont insoutenables. L'occasion offerte par l'évolution positive du climat international devrait être saisie afin de parvenir à un règlement politique, durable, qui, d'une part, satisferait le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et, de l'autre, garantirait l'existence et la sécurité de l'Etat d'Israël. Le cadre approprié à un tel règlement serait une conférence internationale convoquée en vertu de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, où pourraient être engagées les négociations indispensables entre les parties directement en présence.

63. M. ROMARE (Suède) dit que la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés est une question inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis plus de 20 ans, et qu'aucun signe d'amélioration n'est visible. Au contraire, depuis le début de l'intifada, en décembre 1987, la situation s'est nettement détériorée. La délégation suédoise s'inquiète particulièrement du sort des enfants dans les territoires. Beaucoup d'entre eux, âgés de moins de 16 ans, ont été tués, et des milliers d'autres, gravement blessés, ont dû recevoir des soins.

64. A de nombreuses reprises, le Gouvernement suédois a fait part de sa profonde inquiétude devant les graves violations de la quatrième Convention de Genève et du manque général de respect des droits de l'homme dans les territoires occupés. Il déplore les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés, et condamne tout particulièrement l'utilisation d'armes à feu, qui a pour effet de tuer, de blesser et de rendre de nombreux civils palestiniens invalides. La Suède ne peut fermer les yeux face aux actes de terreur, qu'ils soient commis par les Arabes ou les Israéliens, et elle invite le Gouvernement israélien à revoir ses politiques actuelles et à respecter pleinement les droits de l'homme. En particulier, elle demande instamment à ce gouvernement de reconnaître l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève dans les territoires occupés et d'abandonner toutes les politiques et les pratiques, en particulier les expulsions, qui constituent une violation de cette convention.

65. Les violations des droits de l'homme dans les territoires occupés sont le résultat d'un conflit politique non résolu. Il ne pourra être répondu aux besoins fondamentaux du peuple palestinien qu'au moyen d'un règlement politique qui garantisse l'exercice de ses droits inaliénables à l'autodétermination, et notamment de son droit de créer son propre Etat. Afin de résoudre le conflit, il faut entamer des négociations en tenant dûment compte des droits légitimes de toutes les parties en présence.

La séance est levée à 17 heures.
